

2. Au plus tard à la date de prise d'effet, les États-Unis, de concert avec le Canada, déterminent les initiatives méritoires auxquelles sont alloués les fonds réservés pour elles en application de l'Annexe 2C. Les fonds servent à financer les initiatives méritoires prises aux États-Unis relativement :

- a) à des activités d'éducation ou de bienfaisance dans des collectivités forestières;
- b) au logement à loyer modique et au secours en cas de catastrophe;
- c) à des activités d'éducation ou d'intérêt public liées à des questions :
  - (i) de gestion forestière qui touchent les collectivités forestières;
  - (ii) d'exploitation durable des forêts en tant que sources de matériaux de construction, d'habitats pour la faune, de bio-énergie, de loisirs et d'autres valeurs.

## **B. Comité du bois d'œuvre résineux**

1. Les Parties établissent le Comité du bois d'œuvre résineux, composé d'un nombre égal de représentants des Parties ou de personnes qu'ils désignent.

2. Le Comité a pour fonction :

- a) de superviser l'application de l'ABR de 2006;
- b) de coordonner son élaboration ultérieure;
- c) de superviser les groupes de travail mis sur pied en application de l'ABR de 2006;
- d) d'examiner toute autre question pouvant influencer sur l'application de l'ABR de 2006.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :

- a) définir les responsabilités des groupes de travail et groupes d'experts et les leur déléguer;
- b) consulter des personnes ou des groupes n'appartenant pas au gouvernement;
- c) prendre toute autre mesure dont les Parties peuvent convenir.